



**DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION
DES PRÉJUDICES OCCASIONNÉS PAR LES TRAVAUX DES RUES
SERMORENS - 4 CHEMINS- PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
POUR LES ENTREPRISES COMMERCIALES**

NOM DE L'ENTREPRISE :

NOM DE LA PERSONNE QUI A RÉPONDU AU DOSSIER :

(Préciser sa qualité et les coordonnées téléphoniques et mail) :

DATE DE DÉPÔT DU DOSSIER (à compléter par le service instructeur) :

DOSSIER A RETOURNER AVANT LE 31/12/2019 A L'ADRESSE SUIVANTE :

**MAIRIE DE VOIRON
SERVICE COMMERCE FOIRES ET MARCHES
12 RUE MAINSSIEUX
CS 30268 – 38516 VOIRON CEDEX
Tél : 04 76 67 27 37**

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

IDENTIFICATION DES DIRIGEANTS

Nom et prénom du dirigeant :

Date de naissance :

Dénomination de l'entreprise :

Nom et prénom du second dirigeant :

Date de naissance :

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale :

Adresse siège social :

Téléphone : Fax :

E-mail :

Adresse de l'établissement sinistré (si différente) :

N° SIREN : N° SIRET :

N° RCS :

Ou N° RM :

Code NAF :

FORME JURIDIQUE :

Individuelle SNC SA EURL SARL

Autre.....

RÉGIME FISCAL DE L'ENTREPRISE :

- Micro entreprise
- Régime du réel simplifié
- Régime du réel normal

AUTRES INFORMATIONS QUE LE DEMANDEUR JUGE UTILE A TRANSMETTRE POUR L'INSTRUCTION DU

DOSSIER

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

COORDONNÉES DE L'EXPERT COMPTABLE DE L'ENTREPRISE :

Nom :
Adresse :
Tél :

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE

- ❑ Extrait de RCS OU RM de moins de 3 mois,
- ❑ Attestation d'assurance pour le local commercial avec descriptif des modalités de l'assurance,
- ❑ Attestation d'assurance pour perte d'exploitation,
- ❑ Les documents comptables des 3 dernières années et de l'année en cours jusqu'à la date de fin des travaux : bilans, comptes de résultat, ventilation mensuelle du chiffre d'affaire et des achats,
- ❑ Liasses fiscales des 3 derniers exercices,
- ❑ Statuts de la société s'ils existent,
- ❑ Ventilation du chiffre d'affaires jour par jour pendant la période des travaux et attestation de l'expert comptable. Cette ventilation est à compléter sur un tableau format Excel (à réclamer par mail à : indemnisationcommerce@sermorens.com)

Des pièces complémentaires pourront être demandées ultérieurement pour compléter l'analyse.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

agissant en qualité de

confirme avoir pris connaissance du règlement d'indemnisation (en annexe) et certifie sur l'honneur de l'exactitude des renseignements contenus dans le dossier de demande et avoir transmis l'exhaustivité des pièces demandées.

Date :

Signature du demandeur :

AUTORISATION

Je soussigné(e)

agissant en qualité de

autorise mon comptable, Madame/Monsieur.....

situé (mettre l'adresse)

à transmettre mes éléments comptables et financiers à la Ville de Voiron, à la Communauté
d'Agglomération du Pays Voironnais ou au cabinet comptable mandaté par les collectivités.

Date :

Signature du demandeur :

Annexe : RÈGLEMENT DE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES OCCASIONNES PAR LES TRAVAUX DES RUES SERMORENS - 4 CHEMINS - RÉPUBLIQUE

PRÉALABLE

Le centre-ville de Voiron est un pôle d'attractivité majeur de notre territoire avec plus de 500 commerces dans tous les secteurs d'activité. La Ville de Voiron et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sont attachés à maintenir et à soutenir le commerce de proximité. Cela se traduit par la conduite d'un programme de revitalisation du centre-ville avec notamment la requalification du secteur place de la République, rue des 4 Chemins, rues Sermorens.

Ces travaux constituent un enjeu fort pour Voiron et la redynamisation du tissu commercial du secteur. En effet, les rues des 4 chemins et Sermorens souffrent d'une configuration ancienne et exiguë, qui rend la cohabitation des circulations piétonnes et automobiles difficiles.

La ville de Voiron a donc décidé de réaliser le réaménagement du secteur République, 4 Chemins, Sermorens (élargissement des trottoirs, création de liaisons piétonnes, réorganisation du stationnement, végétalisation). Le Pays Voironnais quant à lui réalisé des travaux sur les réseaux eaux et assainissement. Les travaux se se sont déroulés sur les périodes du 17/09 au 30/11/2018 et du 14/01 au 7/06/2019.

La Ville de Voiron a investi 866 500 d'euros (montant prévisionnel) dans ce projet.

Le Pays Voironnais a investi 405 000 d'euros (montant prévisionnel) dans ce projet.

Dès le démarrage des travaux, a été affirmé la volonté de maintenir l'activité commerciale et artisanale tout au long du chantier. Le dialogue engagé avec les professionnels riverains est au cœur de la démarche.

Des mesures ont été prises par les deux collectivités pour favoriser la pérennité économique:

- cheminements piétons maintenus,
- arrêt des travaux du 1^{er} décembre 2018 au 13 janvier 2019,
- limitation, au tant que possible, la fermeture des routes,
- arrêt des travaux après 17H.

RÈGLEMENT DE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

D'importants travaux ont été engagés dans le cadre de la requalification de quartiers Sermorens, 4 Chemins, République susceptibles d'occasionner une gêne anormale aux professionnels riverains de part des difficultés d'accès aux commerces et autres locaux professionnels.

La Ville de Voiron et le Pays Voironnais entendent engager une démarche d'indemnisation amiable de la perte du chiffre d'affaires des commerçants causée par ces travaux.

Par délibération en date du 10 juillet 2019 le conseil municipal de Voiron et par délibération en date du 23 juillet 2019, le conseil communautaire du Pays Voironnais ont créé une commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial résultant des travaux de requalification du quartier Sermorens, République, 4 Chemins.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COMMISSION

La commission a le double objet suivant :

- instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains du chantier, en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière ;
- émettre un avis motivé et une proposition de montant d'indemnisation. Cette commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif. Son avis sert à éclairer les décisions du conseil communautaire et du conseil municipal qui restent souverain dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant. La commission examine d'abord la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice indemnisable et d'arrêter une proposition de montant.

La commission d'indemnisation amiable se base, pour émettre ses propositions, sur les principes de la jurisprudence administrative. Elle peut toutefois prendre, à sa libre appréciation, d'autres éléments en compte si elle le juge nécessaire.

Elle ne prendra en compte que les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains des travaux, éligibles à l'indemnisation et subissant une baisse d'activité avec une perte de marge du fait des dits travaux.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée comme suit :

- Le Maire de Voiron ou son représentant,
- L'Adjoint au commerce de la Commune de Voiron,
- Le Conseiller, délégué à la relation avec les commerçants de la Commune de Voiron,
- Le Vice-président du Pays Voironnais responsable de l'eau et de l'assainissement ou son représentant,

- Le Vice-Président du Pays Voironnais en charge des finances, aux moyens généraux et politiques contractuelles,
- Le Conseiller délégué au commerce du Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur ou son représentant.

ARTICLE 3 : LIEU ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES DE LA COMMISSION

La commission d'indemnisation amiable se réunit dans les locaux de la communauté d'agglomération ou à la mairie de Voiron. La périodicité des réunions est fixée en fonction des demandes d'indemnisation. Un ordre du jour est transmis aux membres de la commission.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES SÉANCES

A l'ouverture de la séance, un quorum de 4 membres est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les avis sont pris à la majorité des voix. Le vote a lieu à main levée.

ARTICLE 5 : TENUE ET POLICE DES SÉANCES

La commission se réunit en dehors de la présence du public. Les personnes éventuellement convoquées par la commission seront introduites lors de l'examen du dossier concerné et quitteront la salle après leur audition.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ DES SÉANCES

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la commission d'indemnisation amiable sont confidentielles. Les membres de la commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister tout professionnel requérant.

ARTICLE 7 : CONDITIONS INTELLIGIBILITÉ POUR DÉPOSER UN DOSSIER

1. Le périmètre d'éligibilité :

La commission sera en charge d'étudier les demandes d'indemnisation compris dans un périmètre strict, justifié par l'impact des travaux. Il comprend :

- La rue 4 Chemins
- La Place de la République
- La Rue Sermorens jusqu'au numéro 38.
- La Place Joseph Rey

2. Les critères d'éligibilité pour déposer un dossier:

Les professionnels concernés et relevant du périmètre défini précédemment sont :

- Les commerces et artisans dont le local commercial avec vitrine est situé en rez-de-chaussée des rues inscrites dans le périmètre concerné.
- Les entreprises doivent être inscrites au Registre du Commerce et de l'industrie ou au Registre des Métiers ayant un chiffre d'affaires à plus de 80% auprès de particuliers et réalisé sur place.
- Les entreprises doivent être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Afin de disposer de documents comptables permettant un comparatif seules sont prises en compte :

- Les entreprises dont la date de création est supérieure à 2 ans au moment du début des travaux.
- Les entreprises dont le rachat de fond de commerce est supérieur à 1 an au moment du début des travaux.

Sont exclues :

- Les agences immobilières, les commerces de vente par correspondance ou en ligne ou commerce de gros, les professions libérales, les entreprises ayant des activités de gestion d'immeubles, les associations.
- Les entreprises en liquidation judiciaire,
- Les entreprises bénéficiant d'une indemnisation de perte d'exploitation sur la période de travaux au titre de leur assurance.

3. Les préjudices donnant droit à réparation :

Un préjudice commercial est la perte d'une valeur consécutive à une atteinte de l'activité.

Les période durant lesquels les travaux ont été interrompus ne sont pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité.

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel ;
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux différents travaux énumérés à l'article 1^{er} précité ;
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière;
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

ARTICLE 8 : INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION

1. Éléments techniques

Seuls les dossiers complets sont instruits. La commission demandera la fourniture d'une expertise comptable afin de pouvoir éclairer sa décision. Cet expert déterminera la perte de marge brute subie par le professionnel requérant durant la période de travaux. En cas d'irrecevabilité de la demande, le professionnel sera informé par écrit des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation.

2. Éléments financiers

S'agissant des éléments financiers, le professionnel requérant s'engage à communiquer tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence qu'il aura fixée. Cette analyse comptable ne portera que sur la perte de marge brute subie par le professionnel demandeur. Tout autre préjudice lié notamment à la perte de valeur du fonds de commerce (dont la perte de clientèle), et autre manque à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisé ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable ainsi mise en place. Le calcul du montant de l'indemnisation se fait à l'issue des travaux.

Les périodes du 1^{er} décembre 2018 au 13 janvier 2019 durant lesquels les travaux ont été interrompus ne sont pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité.

L'indemnisation portera sur 60% de la perte de la marge brute avec un délai de franchise de 1 mois.

En raison de la nature des travaux réalisés par les deux collectivités, la prise en charge de l'indemnisation et la répartition des coûts d'expertise comptable est comme suit : la CAPV prendra en charge 40 % et la ville de Voiron 60 %.

3. Classement sans suite

En l'absence de production desdits documents ou informations dans un délais de 1 mois, la demande d'indemnisation sera classée sans suite. Le professionnel requérant sera dûment informé par courrier du classement sans suite de sa demande.

ARTICLE 9 : PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la commission d'indemnisation amiable pourra proposer au conseil municipal de Voiron et en conseil communautaire du Pays Voironnais une indemnisation ou un refus d'indemnisation en l'absence de préjudice ou en cas de préjudice non indemnisable.

ARTICLE 10 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Sur la base desdits avis et proposition de la commission, un projet de protocole transactionnel tripartite pourra être établi par la ville et transmis, pour signature, au professionnel requérant, après validation par la Communauté d'agglomération.

Un tel protocole d'accord vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice. En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra au professionnel requérant de saisir, s'il s'y croit fondé, le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours de plein contentieux. Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur du bénéfice de toute procédure amiable de la commission d'indemnisation amiable.

ARTICLE 11 : RÉCLAMATIONS

Après saisine émanant du professionnel, la commission peut réexaminer un dossier si des éléments nouveaux sont présentés.

ARTICLE 12 : SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par le service instructeur. A l'issue de chaque réunion, il est dressé un avis motivé pour chaque dossier examiné.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'une délibération conjointe de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et de la Ville de Voiron.